

Direction générale
de l'alimentation

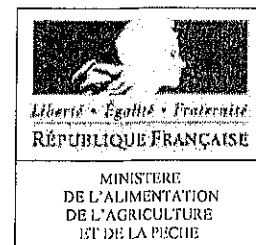
Sous-direction de la
qualité et de la protection
des végétaux

Bureau de la
réglementation et de la
mise sur le marché des
intrants

Dossier suivi par : CM

Réf : 9600390DACE13193

ADAMA FRANCE S.A.S.
6/8, avenue de la Cristallerie
92316 SEVRES CEDEX
FRANCE



Paris, le 07 AVR. 2015

Objet : Lettre de décision

Madame, Monsieur,

A la suite de mon courrier en date du 10 décembre 2014 relatif à mon intention de prendre une décision de retrait de la « mention jardin » pour votre autorisation de mise sur le marché et en tenant compte de vos observations en date du 17 décembre 2014, veuillez trouver ci-joint la lettre de décision de retrait de la mention jardin faisant également suite à votre demande de modification des conditions d'emploi, concernant le produit :

N° Intranant : 9600390 - TYPHON

AMM n° 9600390

(ce n° intrant et ce nom sont à rappeler dans chaque correspondance concernant ce dossier)

Je vous demande de fournir à l'Anses dans un délai de 2 ans à compter de la signature de la décision le résultat d'essais complémentaires sur abricotier et cerisier conduits en zone sud de l'Europe afin de confirmer l'absence de résidus sur ces cultures.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

~~Le sous-directeur de la qualité
et de la protection des végétaux~~

Alain TRIDON

Conformément aux dispositions du chapitre III du titre V du livre II de la partie législative du Code Rural et des textes pris pour son application, les décisions suivantes ont été arrêtées dans les conditions ci-dessous :

Descriptif de l'Intrant

N°intrant : 9600390 Nom commercial : **TYPHON**

Produits Phytopharmaceutiques
N° AMM : 9600390

Firme détentrice : ADAMA FRANCE S.A.S.

Type commercial : Produit de référence

Vu l'avis de l'Anses 2011-6536 du 7 novembre 2013
Vu la mise à disposition du 5 mars au 26 mars 2015 du projet de décision au public
en vue de sa participation, conformément à l'article L.120-1-1 du code de l'environnement

Conditions d'emploi

- Délai de rentrée : 6 heures en application de l'arrêté du 12 septembre 2006.
- Pour protéger les arthropodes et les plantes non cibles, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport à la zone non cultivée adjacente.
- Je vous demande de faire figurer sur l'étiquette la recommandation suivante : « Ne pas appliquer ce produit ou tout autre produit contenant du glyphosate au-delà des doses maximum définies dans l'Avis à tous les détenteurs d'autorisations de mise sur le marché pour des spécialités commerciales à base de glyphosate », publié au JORF du 8 octobre 2004.

La modification d'emploi visant à lever la restriction sur fruits à noyau pour les usages Traitements généraux en arboriculture fruitière et en zones cultivées avant mise en culture est autorisée.

La mention jardin est retirée (séparation des gammes professionnelle et amateur) avec un délai de commercialisation et d'utilisation à concurrence de l'écoulement total des stocks.

Dénominations commerciales

TYPHON, GLYPHOGAN SPEED, PRATIKO SPEED, AGAVE

Mention

Retiré	Emploi autorisé dans les jardins
--------	----------------------------------

Teneur garantie en matière active

360 G/L	Glyphosate (sel d'isopropylamine)
---------	-----------------------------------

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

07 AVR. 2015

Pour le Ministre et par délégation,

Le sous-directeur de la qualité
et de la protection des végétaux

Alain TRIDON

Classement

Phr. Risque	R52/53	NOCIF POUR LES ORGANISMES AQUATIQUES, PEUT ENTRAINER DES EFFETS NEFASTES À LONG TERME POUR L'ENVIRONNEMENT AQUATIQUE
Phr. Prudence		VOIR ARRETES APPROPRIES SUR LES CLASSEMENTS ET L'ETIQUETAGE POUR LES CONSEILS DE PRUDENCE

Liste des usages rattachés

USAGE 11015924 - Traitements généraux*Désherbage*Avt Mise Cult.

Dose d'emploi VOIR PARTICULARITES D'EMPLOI

Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHÉ

ZNT : 5 m

Cond. Emp.

- Autorisé à la dose de :

- o 3 L/ha sur graminées annuelles
- o 6 L/ha sur dicotylédones annuelles et bisannuelles
- o 7 L/ha sur adventices vivaces.

- Les conditions d'utilisation de la préparation, compte tenu des bonnes pratiques agricoles critiques proposées, permettent de respecter la limite maximale de résidus en recommandant un délai avant récolte de 30 jours sur cultures potagères, 21 jours sur cultures fruitières et de 7 jours sur olives.

- Les usages sur kiwi et banane ne sont pas autorisés en l'absence d'essais résidus.

USAGE 12705902 - Vigne*Désherbage*Cult. Installées

Dose d'emploi VOIR PARTICULARITES D'EMPLOI

Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHÉ

ZNT : 5 m

Cond. Emp.

- Autorisé à la dose de :

- o 4 L/ha sur graminées annuelles
- o 6 L/ha sur dicotylédones annuelles et bisannuelles.

- Les conditions d'utilisation de la préparation, compte tenu des bonnes pratiques agricoles critiques proposées, permettent de respecter la limite maximale de résidus en recommandant un délai avant récolte de 21 jours

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

07 AVR. 2015

Le sous-directeur de la
et de la protection des végétaux

Alain TRIDON

USAGE 00201024 - Cultures fruitières*Désherbage*Cult. Installées
Dose d'emploi VOIR PARTICULARITES D'EMPLOI
Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHÉ

Max. Apport 1 ZNT : 5 m

Cond. Emp.

- Autorisé à la dose de :
 - o 4 L/ha sur graminées annuelles
 - o 6 L/ha sur dicotylédones annuelles et bisannuelles avec une possibilité d'appliquer 3 traitements maximum par an si le traitement est localisé sur le rang correspondant une surface de 33 %
 - o 8 L/ha et par taches sur adventices vivaces
- Application avant la fin de floraison sur cerisier.
- Les conditions d'utilisation de la préparation, compte tenu des bonnes pratiques agricoles critiques proposées, permettent de respecter la limite maximale de résidus en recommandant un délai avant récolte de 21 jours sur cultures fruitières et de 7 jours sur olive.
- Les usages sur kiwi et banane ne sont pas autorisés en l'absence d'essais résidus.

USAGE 15105921 - Céréales*Désherbage*Avt Récolte
Dose d'emploi 6 L/HA
Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHÉ

Max. Apport 1 ZNT : 5 m

Cond. Emp.

- Uniquement autorisé sur blé, triticale, seigle, orge et avoine.
- Les conditions d'utilisation de la préparation, compte tenu des bonnes pratiques agricoles critiques proposées, permettent de respecter la limite maximale de résidus en recommandant un délai avant récolte de 7 jours.
- L'usage est refusé sur orge de brasserie et céréales destinées à la production de semences en raison d'un manque de données sur les procédés malterie/brasserie et sur les effets secondaires sur la germination (retard et taux de germination).

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

07 AVR. 2015

Le sous-directeur de la qualité
et de la protection des végétaux

Alain TRIDON